

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMPTE-RENDU DE LA

REUNION DU 12 JUILLET 2018 (18 heures 30)

GAJA LA SELVE

Régis CALMON ouvre la séance. Il donne la parole à André VIOLA qui propose aux membres du conseil de rajouter un point à l'ordre du jour : la modification de la délibération instituant la participation au financement de l'assainissement collectif (PFAC).

Régis CALMON est désigné secrétaire de séance et l'ordre du jour est ensuite abordé.

1) Approbation du compte rendu de la séance du 12 avril 2018

Le document n'appelant aucune observation, il est adopté à l'unanimité.

2) Programme d'intérêt général (PIG) départemental de lutte contre la précarité énergétique

Il est rappelé que le Département de l'Aude a initié un PIG de lutte contre la précarité énergétique des logements des propriétaires dont les ressources sont modestes ou très modestes, selon les critères définis par l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH). Les objectifs de cette action sont multiples. Il s'agit outre les objectifs environnementaux, d'améliorer le parc immobilier ancien (logements vétustes), de réduire la facture énergétique des foyers modestes et par là de permettre le maintien dans le logement et d'accroître son confort.

Les propriétaires peuvent obtenir, au-delà des aides de l'ANAH, un complément de financement de la Région, du Département et des caisses de retraite. Afin de rendre le plan de financement plus incitatif, une participation de l'EPCI peut être décidée.

Au vu des éléments ci-dessus, les membres du conseil décident de s'engager dans le PIG départemental portant sur la période 2018-2021, en arrêtant une participation à hauteur de 200 € par dossier.

Délibération adoptée à l'unanimité.

3) Modification de certains tarifs

Les modifications tarifaires ci-après sont adoptées :

Sur le service jeunesse : le tarif de référence du volet périscolaire, arrêté à ce jour à 0,70 € est porté à 0,75 €. En conséquence, la grille tarifaire ci-après est mise en place :

Périscolaire (sauf mercredi) au 1er septembre 2018	
Quotient familial	TARIF / HEURE
QF COMPRIS ENTRE 0 ET 500	0,38 €
QF COMPRIS ENTRE 501 ET 700	0,45 €
QF COMPRIS ENTRE 701 ET 900	0,53 €
QF COMPRIS ENTRE 901 ET 1200	0,60 €
QF < a 1201	0,75 €

Mercredi au 1er septembre 2018	
Quotient familial	TARIF / HEURE
QF COMPRIS ENTRE 0 ET 500	0,60 €
QF COMPRIS ENTRE 501 ET 700	0,72 €
QF COMPRIS ENTRE 701 ET 900	0,84 €
QF COMPRIS ENTRE 901 ET 1200	0,96 €
QF < a 1201	1,20 €

La cotisation « ALSH ado » est portée quant à elle à 30€ par an.

Sur l'école des arts, à compter de l'année scolaire 2018-2019, la grille tarifaire ci-après est adoptée :

Quotient familial : Tranche 1 à 3 (0-900)		
Tarifs annuels	CCPLM	Hors CCPLM
Enfant (-18ans)	165€	277€
Adulte	308€	396€
Eveil musical ou corporel	110€	
Instrument suppl.	125€	165€
Formation musicale seule	77€	104€

Quotient familial : Tranche 5 (1201-9999)		
Tarifs annuels	CCPLM	Hors CCPLM
Enfant (-18ans)	210€	277€
Adulte	308€	396€
Eveil musical ou corporel	143€	
Instrument suppl.	125€	165€
Formation musicale seule	77€	104€

Quotient familial : Tranche 4 (901-1200)		
Tarifs annuels	CCPLM	Hors CCPLM
Enfant (-18ans)	187	277€
Adulte	308€	396€
Eveil musical ou corporel	132€	
Instrument suppl.	125€	165€
Formation musicale seule	77€	104€

Sur le réseau de lecture publique, à compter du 1^{er} septembre 2018, les tarifs suivants sont mis en place :

Abonnement annuel	Tarifs habitant CCPLM		Tarifs résidents extérieurs à la CCPLM	
	Individuel	Imprimés	10 €	Imprimés
Multi-support		20 €	Multi-support	30 €
Couple	Multi-support	30 €	Multi-support	40 €

Délibération adoptée à l'unanimité.

4) Office de tourisme : nouveaux barèmes de la taxe de séjour

Le conseil d'exploitation de l'office de tourisme, réuni le 2 juillet, a proposé de soumettre à approbation du conseil un nouveau barème de taxes de séjour. Cette révision comporte deux points :

- l'intégration de la nouvelle taxe additionnelle départementale (à hauteur de 10% des montants arrêtés par la communauté)
- une tarification pour tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air qui est désormais exprimée en pourcentage du coût de la nuitée, conformément aux dispositions de la loi de finances rectificative 2017 (au lieu d'un montant forfaitaire). Afin de maintenir des recettes constantes pour la communauté, il est proposé de fixer le taux à 4%.

L'assemblée approuve cette proposition.

Délibération adoptée avec 43 voix pour et 1 abstention.

5) Subventions aux associations

En complément des subventions octroyées lors du vote du budget primitif, l'assemblée décide d'attribuer les subventions ci-après à deux autres associations, pour l'exercice 2018 :

- **ADAOA**, Loudes, 11 451 Castelnaudary : **4 000, 00 €**
Soutien à la diversification de l'emploi local et à l'innovation – Phase 1

- **LA ROUE QUI TOURNE**,
70 avenue du 8 mai 1945, 11 400 Castelnaudary : **6 500, 00 €**
Projet de développement de l'association

Délibération adoptée à l'unanimité.

6) Budget annexe « assainissement collectif et non-collectif » : décision modificative n°1

Afin de reprendre les résultats 2017 du service public d'assainissement non-collectif (SPANC), une décision modificative n°1, sur le nouveau budget annexe assainissement, est votée ainsi qu'il suit :

Imputation	OUVERT	REDUIT	Commentaires
D F 002 002	4 216,99		
D F 023 023 (ordre)		4 216,99	
R I 001 001 OPFI	8 976,79		
R I 021 021 OPFI (ordre)		4 216,99	

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement
Dépenses :	Ouvertures		4 216,99
	Réductions		4 216,99
Recettes :	Ouvertures	8 976,79	
	Réductions	4 216,99	
Equilibre :	Ouv. - Red.	4 759,80	

EQUILIBRE	
Solde Ouvertures	4 759,80
Solde Réductions	
Ouv. - Réd.	4 759,80

Le déficit d'exploitation (4 216, 99 €) est affecté à la section. Le virement à la section d'investissement est diminué d'autant. Néanmoins, la section d'investissement reste excédentaire car le SPANC présentait un excédent de 8 976, 79 €, repris au 001.

Délibération adoptée à l'unanimité.

7) Conventions financières en matière d'eau et d'assainissement

Conformément aux modalités de transferts financiers définies en 2017 entre la communauté et ses communes membres pour l'année de prise de compétence, année de transition où doivent être soldées les opérations initiées par les communes dans la phase préalable au transfert, l'assemblée autorise le Président à signer une convention retraçant notamment un plan de financement par lequel la commune s'engage à solder, sur ses excédents, le reste à charge de l'opération auprès de la communauté.

Les communes concernées sont Carlipa et Cenne-Monestiés, pour les opérations ci-après (considérant que plusieurs communes ont déjà fait l'objet d'une précédente délibération lors du conseil du 12 avril dernier) :

Commune	Service	Désignation des travaux	Montant restant à payer	TOTAL Montant	Subventions demandées ou attribuées	Montant à financer par la commune
Carlipa	AEP/EU	Travaux divers	29 500 €HT	29 500 €HT	0	29 500 €HT
Cenne Monestiès	AEP	Mise en place de compteurs et renouvellement des branchements vétustes	113 400 €HT	113 400 €HT	90 720 €HT	22 680 €HT

Délibération adoptée à l'unanimité.

8) Conventions de mise à disposition de service sur les budgets eau et assainissement sur les communes ayant une gestion du service en régie

Vu la nécessité d'organiser le service sur les communes ayant une gestion en régie au moment du transfert,

Considérant qu'à ce jour, le principe d'une gestion en régie n'est pas remis en cause sur les communes de Cahuzac, Cazalrenoux, Cenne Monestiès, Fenouillet du Razès, Ferran, Gaja La Selve, Génerville, Hounoux, La Force, Lafage, Molandier, Plaigne, Plavilla, Saint Gaudéric, Saint Julien de Briola, Villeneuve les Montréal et Villespy

Il est décidé de procéder avec ces communes, à la signature de conventions de mise à disposition de personnel communal auprès de la communauté de communes, dans un souci de continuité du service. Considérant que les quotités horaires et les principales charges de fonctionnement ont fait l'objet d'une évaluation acceptée par les deux parties, les membres de l'assemblée décident d'autoriser le Président à signer ces conventions.

Délibération adoptée à l'unanimité.

9) Nouvelles modalités d'application de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

Monsieur le Président rappelle que la PFAC a été instituée sur le territoire de la CCPLM par délibération du conseil communautaire du 29 janvier 2018 et qu'il convient aujourd'hui d'en préciser certains contours. Il s'agit principalement de décider s'il convient de lier cette participation au logement ou seulement à la construction. En effet, la première délibération ne faisait référence qu'à la notion de construction. La question des immeubles regroupant plusieurs logements n'avait donc pas été examinée. Une nouvelle rédaction de la délibération est par conséquent proposée.

Ainsi, le conseil décide d'instituer sur le territoire de la communauté de communes « Piège-Lauragais-Malepère » la PFAC à compter du 1^{er} août 2018 pour un montant forfaitaire de 2 000 € nets de taxes (montant inchangé par rapport à celui voté en janvier dernier), à la charge :

- des propriétaires de logements nouvellement construits ou de logements issus de la division d'une construction existante, soumis à l'obligation de raccordement,
- des propriétaires de logements existants soumis à l'obligation de raccordement lors de la mise en place du réseau
- rappelle que le faite générateur est le raccordement au réseau
- précise que la PFAC s'appliquera à chaque logement, y compris lorsqu'ils se trouvent sur une même construction

Délibération adoptée avec 41 voix pour et 3 abstentions.

10) Fixation du nombre de représentants du personnel au comité technique et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail commun à la CCPLM et du CIAS

Il convient de préciser que le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé selon l'effectif des agents relevant du comité technique :

- a) Lorsque l'effectif est au moins égal à 50 et inférieur à 350 : 3 à 5 représentants ;
- b) Lorsque l'effectif est au moins égal à 350 et inférieur à 1 000 : 4 à 6 représentants

Considérant que l'effectif de la CCPLM et du CIAS apprécié au 1^{er} janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 239 agents, l'assemblée décide, conformément aux textes en vigueur, de :

- Fixer à 5, le nombre de représentants titulaires du personnel et à 5 le nombre de représentants suppléants,
- décider du maintien du paritarisme numérique en maintenant le nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaire et suppléant.
- décider du recueil, par le comité technique, de l'avis des représentants de la collectivité en relevant.

Délibération adoptée à l'unanimité.

11) Modification du tableau des effectifs

Monsieur le Président propose de procéder, à compter du 1^{er} juillet, à la titularisation d'un agent contractuel ayant réussi le concours d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe et de deux agents contractuels placés sur des emplois permanents sur des grades de recrutement direct.

Par ailleurs, il expose qu'il convient de procéder à certaines modifications suite à un départ en retraite sur le service voirie et à la reprise d'un agent du Syndicat de la Vixiège aujourd'hui dissout.

Enfin, il est possible d'acter la promotion d'un agent au grade d'agent de maîtrise.

Au vu de ces éléments, le conseil décide de modifier le tableau des effectifs ainsi qu'il suit :

Création de :

- 1 poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, titulaire à temps non-complet
- 1 poste d'adjoint administratif, titulaire à temps complet
- 1 poste d'adjoint du patrimoine, titulaire à temps complet
- 1 poste d'adjoint administratif, titulaire à temps non-complet
- 1 poste de technicien, non-titulaire à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, non-titulaire à temps non-complet
- 1 poste d'agent de maîtrise, titulaire à temps complet

et suppression de :

- 1 poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, titulaire à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, titulaire à temps complet
- 1 poste d'adjoint administratif, non-titulaire à temps complet
- 1 poste d'adjoint administratif, non-titulaire à temps non-complet

Délibération adoptée à l'unanimité.

12) Contrat d'assurances : lancement d'une consultation

Les contrats d'assurances (Dommages aux biens, Responsabilité civile et Protection juridique, ainsi qu'un contrat flotte automobile) conclus avec la compagnie GROUPAMA Méditerranée arrivent à échéance au 31 décembre 2018. En conséquence, il convient de procéder au lancement d'une consultation pour désigner un nouveau prestataire.

Au vu de la technicité du dossier, il est décidé de faire appel à un consultant, à savoir le cabinet Insurance Risk Management. Ce dernier accompagnera la CCPLM dans la rédaction du cahier des charges et l'analyse des différentes propositions, pour un montant de 2 400 € TTC.

Il est décidé par ailleurs que le futur contrat d'assurances sera conclu pour une durée de 4 ans, couvrant ainsi la période 2019/2022. Au vu des montants estimatifs des prestations, une procédure adaptée est retenue, conformément à l'article 27 du code des marchés publics. Le Président est autorisé à la lancer.

Délibération adoptée à l'unanimité.

13) Expérimentation de la médiation préalable obligatoire

L'article 5, IV de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle prévoit que, à titre expérimental, pour une durée de 4 ans maximum, à compter de la promulgation de la loi, les recours contentieux formés par les agents publics relevant de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, à l'encontre de certains actes relatifs à leur situation professionnelle, peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire (MPO).

La médiation peut être définie comme « tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction ». (article L.213-1 du Code de justice administrative).

Les procédures amiables sont, en effet, un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles de l'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide, et moins onéreuse ;
- des juridictions administratives, les procédures amiables permettant, lorsqu'elles aboutissent, de réduire le volume des saisines et lorsqu'elles échouent, l'instruction par le juge des affaires en est facilitée, l'objet des litiges étant clarifié en amont.

Dans la fonction publique territoriale, la mission de MPO est assurée par les centres de gestion de la fonction publique territoriale, sur la base des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 détermine le cadre réglementaire et le calendrier d'application de la MPO en matière de litiges de la fonction publique. Un arrêté ministériel du 2 mars 2018 fixe la liste des départements dans lesquels les centres de gestion assurent la mission de MPO à titre expérimental et les modalités de mise en œuvre, qui inclut le centre de gestion de l'Aude.

L'expérimentation de la médiation préalable obligatoire est applicable aux agents publics employés par les collectivités territoriales, affiliées ou non affiliées à ces centres de gestion, qui font le choix de leur confier cette mission de médiation.

Dans ce cas, les agents doivent obligatoirement faire précéder d'une médiation les recours contentieux qu'ils souhaitent engager à l'encontre des décisions de leurs employeurs, dans les litiges suivants :

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 ;
- refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15,17,18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au précédent alinéa ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1^{er} du décret n°85-1054 du 30 septembre 1985.

Ces dispositions sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés jusqu'au 18 novembre 2020 à l'encontre des décisions précédemment énumérées intervenues à compter du 1^{er} avril 2018. Le cas échéant, dans la limite du délai de 4 ans prévu à l'article 5 précité de la loi du 18 novembre 2016, l'expérimentation sera prolongée au-delà du 18 novembre 2020.

Lors de sa séance du 17 avril 2018, le conseil d'administration du centre de gestion de l'Aude a décidé la mise en œuvre de la médiation, approuvé les termes de la convention à proposer aux collectivités et établissements publics pour leur adhésion à l'expérimentation et précisé que cette mission, exercée au titre de la mission de conseil juridique prévue au premier alinéa de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, serait financée, dans un premier temps, par la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics affiliés et par la cotisation au socle commun pour les collectivités et établissements publics non affiliés.

Le décret du 16 février 2018 précité dispose que les collectivités intéressées doivent conclure avant le 1^{er} septembre 2018 avec le centre de gestion de l'Aude la convention lui confiant la mission de MPO.

Au vu de ces éléments, l'assemblée décide de se prononcer favorablement sur l'adhésion à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO) et de confier en conséquence cette mission au centre de gestion de l'Aude.

Jean Henry FARNE tient toutefois à souligner qu'il conviendra de se montrer vigilant sur la neutralité du médiateur nommé par le centre de gestion, établissement financé par les collectivités territoriales.

Délibération adoptée à l'unanimité.

14) Modification statutaire consistant à inclure dans le champ d'intervention du SSOEM les parties du territoire des communautés de communes « Piège-Lauragais-Malepère » et « Castelnaudary Lauragais Audois » constituées par les communes du périmètre du SIAEP Belpech/Molandier

Par arrêtés préfectoraux n° DLC/BCLI-2017-002 et n° DLC/BCLI-2017-003 du 4 décembre 2017, les communautés de communes Piège Lauragais Malepère et Castelnaudary Lauragais Audois se sont vues transférer la compétence « Eau » au 1^{er} janvier 2018.

Ces prises de compétence ont induit :

- Une représentation par substitution des deux communautés de communes au sein du syndicat sud oriental des eaux de la montagne noire au titre des communes adhérentes
- La dissolution du SIVOM de la Vixiège et la représentation de la CCPLM par substitution des communes du SIVOM au sein du SSOEM
- La dissolution du SIAEP de Belpech Molandier

Dans le cadre de la dernière dissolution et après analyse juridique de la situation par les services de la Préfecture de l'Aude, il est apparu nécessaire de formaliser de façon explicite le champ d'intervention du SSOEM sur les parties de territoire des deux communautés de communes correspondant au SIAEP de Belpech Molandier. Cette procédure relève d'une modification statutaire régie par les dispositions de l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales.

Le comité syndical du SSOEM a délibéré favorablement sur le principe de cette mise en conformité. Pour permettre d'acter cette modification statutaire, il convient d'appliquer les procédures prévues à l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales qui requièrent l'accord de la majorité qualifiée des organes délibérants des collectivités membres du syndicat.

Au vu de ces éléments, le conseil :

- émet un avis favorable à la modification ci-dessus exposée,
- donne mandat à Monsieur le Président pour informer Monsieur le Président au syndicat sud oriental des eaux de la montagne noire de cet avis
- autorise le Président à signer tout acte se rapportant à l'application de la présente délibération

Délibération adoptée à l'unanimité.

15) Compétence GEMAPI : adhésion au Syndicat du Bassin du Grand Hers (SBGH) et désignation de 14 délégués titulaires et suppléants

Le conseil communautaire décide d'adhérer au Syndicat du Bassin du Grand Hers pour la compétence GEMAPI pour une partie du territoire des communes ci-après :

Commune	% territoire communal
BELPECH	100
CAHUZAC	100
CAZALRENOUX	100
FANJEAUX	25
FENOUILLET DU RAZES	10
FONTERS DU RAZES	14
GAJA LA SELVE	100
GENERVILLE	100
HOUNOUX	40
LA CASSAIGNE	70
LAFAGE	100
LAURAC	16
MOLANDIER	100
ORSANS	100
PECHARIC ET LE PY	100
PECH LUNA	100
PLAIGNE	100
PLAVILLA	100
RIBOUISSE	100
SAINT AMANS	34
SAINT GAUDERIC	100
SAINT JULIEN DE BRIOLA	100
SAINT SERVIN	100
VILLAUTOU	10

Sont désignés, conformément aux statuts du syndicat, les quatorze délégués titulaires et quatorze délégués suppléants suivants, pour représenter la communauté de communes

TITULAIRE	SUPPLEANT
MARIO Jean Christophe	REMOLA Christophe
MAURETTE Sylvianne	VIDAL Pierre
SOULET-LOCHON Christine	BLANDINIÈRES Bernard
MATTIA Didier	LEGROS Dominique
ASENSIO Brice	HUGONNET Jean-Marc
CALMON Régis	TOURNIER Guy
FARNE Jean-Henri	JUIN Denis
SARDA Jean-Baptiste	BERTRAND Bruno
BONNAFIL Jean	MARTIN Bernard
SOLER Floréal	TANNEAU Gilles
BROSSE Christian	PEYRAS Benjamin
ALRIC Didier	GRILLERES Serge
ANDRIEU Francis	GALANT Michel
LUCATO Christian	MAURETTE Jean-Claude

Délibération adoptée à l'unanimité.

16) Désignation de délégués titulaires et suppléants pour siéger sur le syndicat du Fresquel, au syndicat sud oriental des eaux de la montagne noire, au PETR Lauragais et au SMICTOM de l'Ouest Audois

Considérant que les statuts des syndicats du Fresquel pour la compétence GEMAPI d'une part, et les statuts du Syndicat Sud Oriental des Eaux de la Montagne Noire (SSOEM) pour la compétence « eau potable » d'autre part prévoient qu'il convient de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant par commune,

Considérant que sur la commune de Lasserre de Prouille, suite au décès de Louis VIALETES, il convient de procéder à la désignation de nouveaux représentants sur les deux établissements précités. Par ailleurs, considérant que ce dernier siégeait également en tant que délégué suppléant au PETR Lauragais, et en tant que délégué titulaire au SMICTOM de l'Ouest Audois, il convient de procéder à la désignation de son remplaçant auprès de ces établissements.

Au vu de ces éléments, l'assemblée décide de désigner les délégués suivants, pour siéger dans les instances précitées :

Pour le Syndicat Fresquel :

- Monsieur GUILLOIS Fabrice, titulaire
- Monsieur LAFFONT Lionel, suppléant

Pour le SSOEM :

- Monsieur LANNES Eric, titulaire
- Monsieur MARTIN Francis, suppléant

Pour le PETR Lauragais :

- Monsieur BATS Christian, suppléant

Pour le SMICTOM de l'Ouest Audois :

- Monsieur TANNEAU Gilles, titulaire

Délibération adoptée à l'unanimité.

La séance est levée à 19 h 50,

Fait à BRAM, le 24 juillet 2018.